

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-28x-00640 Référence de la demande : n°2023-00640-011-001

Dénomination du projet : Augmentation capacité du CIRES

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10500 - La Chaise.10500 - Morvilliers.

Bénéficiaire : ANDRA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le CIRES occupe aujourd'hui une surface de 44,3 ha, dont 25,6 ha dédiés au stockage des déchets de très faible activité. Ce site inclut également du stockage de déchets radioactifs ne provenant pas d'activités électronucléaires. Fin 2021, le centre atteignait les deux-tiers de sa capacité et devrait atteindre sa capacité totale de stockage d'ici 2030. Le projet d'extension vise à augmenter d'environ 40% la capacité de stockage, passant de 650 000 m³ à 950 000 m³ environ. Cette extension se ferait au détriment d'un terrain boisé de 9,5 ha (dont 0,7 ha de bandes enherbées et chemins) déjà classée au PLUi en zone Uz (zone industrielle réservée à l'ANDRA)

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévoit que la demande d'augmentation de capacité de stockage doit advenir 6 ans avant la saturation prévue. L'arrêté du 9 décembre 2022 confirme que l'Andra doit déposer cette demande d'extension pour passer à 950 000 m³. D'après le pétitionnaire, le projet répond à des enjeux de sûreté, de sécurité et de protection des personnes et un caractère indispensable. Le CNPN ne conteste pas ce fait.

Avis sur l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact

Le stockage des 300 000 m³ de terres excavées qui serviront ensuite à refermer le casier de stockage occasionnent le défrichement de 9,5 ha de forêt en bordure immédiate du site actuel du CIRES. D'autres alternatives possibles ont été étudiées dans un rayon de 10 km et écartées : tous les sites postindustriels évalués ne conviennent pas au projet, ne disposant pas d'assez d'espace, et les zones agricoles non boisées à proximité présentent des enjeux globalement élevés notamment en matière de biodiversité. Le choix retenu semble être l'alternative la plus satisfaisante dans l'état des informations communiquées par le dossier.

Avis sur l'état initial

L'aire d'étude des inventaires englobe le site actuel du CIRES sur 500m, soit environ 325 ha. Les relevés habitats et flore, oiseaux, amphibiens, reptiles sont proportionnés aux enjeux et apparaissent très complets. On notera l'effort de recherche du Muscardin avec pose de nichoirs, et de pièges photographiques. Des enregistrements en continu de chiroptères pendant près de 3 semaines ont été réalisés à deux

reprises, en plus de 3 nuits lors desquelles des écoutes directes ponctuelles et en transects ont été effectuées.

Les inventaires insectes n'ont été réalisés que durant 4 journées, sans réelle météorologie favorable. Un effort particulier aurait dû être mené sur les espèces indicatrices des forêts anciennes, y compris pour les groupes n'incluant pas d'espèces protégées, pour mieux caractériser les fonctionnalités et les enjeux de la zone concernée.

L'étude des habitats apprend que le CIREs est majoritairement entouré par de la chênaie charmaie mature gérée par l'ONF, dont l'âge des sujets n'est cependant pas détaillé. Toutefois, des zones de fourrés et de perchis de chênaie plus jeune sont également présents. Deux vallons d'Aulnaies marécageuses sont présents à l'Est, localement en recrû.

Par ailleurs, le dossier de dérogation omet des précisions sur le caractère humide de l'ensemble de la zone, qu'il faut rechercher dans l'étude d'impact.

Avis sur les impacts du projet

Le projet d'extension du CIREs a lieu sur un boisement mature dont l'état boisé est continu depuis au moins 200 ans : il s'agit d'une forêt ancienne.

Les fonctionnalités de cet espace se sont construites sur le temps long et l'âge des arbres permet l'hospitalité pour des complexes d'espèces très divers, qui ne sont pas nécessairement identifiés par les statuts de protection.

Au contraire, les espaces « en transition » attirent pendant quelques années des espèces très patrimoniales mais dont le propre est de se déplacer en fonction des disponibilités en habitat, ou de s'accommoder des lisières et des écotones. Un certain biais dans la « patrimonialisation » des espèces et des statuts de protection existe en direction des espèces des milieux ouverts, car leurs habitats sont souvent plus rares. Mais ici, dans un contexte forestier, une approche « enjeux » basée uniquement sur des espèces indépendamment de leur écologie et sans réfléchir à l'aspect fonctionnalité n'est pas satisfaisante. Si des oiseaux ou des plantes rares peuvent apparaître temporairement dans des espaces perturbés, les vieilles futaies ont un potentiel plus important et une possibilité de réparation bien moindre si on les détruit. Dans un contexte forestier, les enjeux doivent ainsi s'appréhender d'un point de vue de la forêt et des communautés qui y sont présentes.

Avis sur l'évitement

La carte résumant les enjeux écologiques (figure 4-14) indique que l'extension est bien prévue en majorité dans des secteurs à enjeux forts, alors qu'existent des perchis à enjeux qualifiés de faibles. Ainsi, une mise en œuvre de l'évitement et la recherche de solutions alternatives de moindre impact auraient dû conduire à choisir ces zones pour l'extension du site.

Le CNPN ne s'explique pas comment le pétitionnaire peut à la fois reconnaître des enjeux forts sur cette figure, mais conclure à des impacts moyens (figure 5.2), uniquement du fait de la surface limitée (7 ha) de chênaie charmaie mature supprimée.

Pour ces raisons, la mesure d'évitement E1 n'est pas satisfaisante et ne va pas au bout de l'exercice demandé.

Avis sur la réduction

La MR1 est décrite comme permettant « de ne pas déranger la faune en période de reproduction ou d'hibernation », toutefois le calendrier indique l'automne comme « période sans contrainte particulière », ce qui est inexact. Il y a simplement moins de contraintes, mais amphibiens et reptiles seront tout autant détruits par les travaux à ces périodes.

La MR2 concernant le protocole d'abattage ne convient pas : l'endoscope ne permet pas systématiquement une détection des chiroptères. De nombreuses cavités sont à peine décelables, les murins en particulier pouvant se loger dans de très petits espaces. Et les individus peuvent changer de cavité d'un jour à l'autre. Si des arbres à cavités doivent être abattus, il est nécessaire de respecter le protocole « délicat » dans tous les cas.

Les MR3 à MR5 visent plutôt à ne pas dégrader davantage qu'à réduire les impacts.

La MR6 n'est pas éligible à la réduction, il s'agit au mieux d'accompagnement en vue de remise en état du site.

Avis sur la qualification des impacts résiduels

La qualification des impacts résiduels est trop relative. Or, 7ha de futaie de chêne détruite ne permet pas de faire passer les impacts résiduels à « faibles » ou « nuls » au prétexte qu'il en était évoqué 12 ha au début de l'exercice. Les impacts résiduels restent conséquents. Les mesures de réduction ne permettent pas de réduire la mortalité des amphibiens en phase terrestre et des reptiles (ces derniers disparaissent même complètement des impacts résiduels). L'impact lié à la perte d'habitat occasionnée est trop minimisé, alors qu'il s'agit d'un habitat ayant mis des siècles à se constituer. Les impacts résiduels doivent être évalués plus objectivement, et non en appliquant une recette hasardeuse à dire d'expert sur la base de mesures à l'effet assez limité.

Avis sur dimensionnement de la compensation et sur la mesure compensatoire

La méthode de compensation d'écosphère expliquée à la p138 stipule que seuls les impacts résiduels significatifs font l'objet de compensation, et que dans le cas où ils sont faibles, ils ne sont compensés que s'ils touchent des enjeux écologiques notables. Or comme indiqué précédemment, les impacts résiduels étant estimés à dire d'expert par le bureau d'étude, et en l'occurrence sous-estimés, les mesures compensatoires le sont nécessairement également. Il est regrettable de chercher à minimiser les impacts alors que la loi prévoit de viser à atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La méthode d'écosphère omet également une propriété importante des mesures compensatoires : leur additionnalité doit aussi être administrative, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas se substituer à des politiques publiques existantes.

Cette méthodologie prévoit d'appliquer un ratio de 1,5 pour 1. Le CNPN rappelle qu'il s'agit de compenser la destruction d'une forêt ancienne, dont l'équivalent ne pourra mettre que plusieurs siècles à se recréer. Le mode de calcul « Ecomed » employé ici démontre une fois encore les limites des tentatives excessives de commensurabilité. De plus, la méthodologie Ecomed, comme le CNPN le soulève régulièrement, ne tient pas compte de la modalité de compensation prévue (seulement d'un critère « d'efficacité »), or la restauration d'un milieu naturel à partir de milieu artificiel ne saurait résulter du même ratio que la sécurisation et la gestion d'un milieu déjà naturel. De même, des valeurs telles que l'indicateur F5 dépendent entièrement du choix de la taille de la zone d'étude. En l'occurrence, si la méthode Ecomed est bien présentée en Annexe 5, le dossier précise uniquement les moyennes des valeurs utilisées pour le calcul conduisant à un ratio de 1,38.

Or, par exemple, il considère les enjeux locaux de conservation de chaque espèce protégée comme « faibles » alors que la figure 4-14 et précédentes indiquent bien de nombreux enjeux forts. Le CNPN conteste également que les effets de la compensation sur un tel milieu peuvent être visibles dès le début de travaux, or c'est ce qu'indique la notation du critère F8. En effet, le passage d'une futaie en gestion forestière à un îlot de sénescence n'aura d'effets qu'après plusieurs décennies et ce tenant compte des prévisions d'exploitation antérieures à la mesure.

Ainsi, la mesure de compensation prévue est appelée « îlot de sénescence ou autre (à préciser) », mais à la lecture de la mesure, on comprend qu'il s'agit de reporter la date de coupe à 30 ans. Elle concernerait 10,5 ha de boisements en bordure immédiate du Cires.

Ce document indique que l'ONF envisagerait une coupe à blanc sur les parcelles compensatoires : cela ne manque pas d'étonner car l'ONF ne pratique désormais les coupes rases que dans trois cas de figure : pour raison sanitaire, lorsque l'essence n'est pas adaptée au changement climatique, ou pour certaines parcelles de résineux. Or il semble qu'aucun de ces cas de figure ne soit rencontré sur les parcelles compensatoires, puisqu'il s'agit de chênaies charmaies voisines, propriétés de l'Andra. Au contraire, l'étude d'impact précise bien que l'exploitation a été déléguée à l'ONF en futaie irrégulière avec comme principe le maintien en continu du couvert forestier. Il semble ainsi que le descriptif de cette mesure compensatoire ne soit pas tout à fait conforme aux pratiques et conduit à augmenter artificiellement l'additionnalité.

Contrairement à ce qu'indique le descriptif de la mesure, l'équivalence temporelle n'est pas remplie : il faudra des décennies avant que cette mesure ne permette de compenser la destruction des 7 ha. Les pertes intermédiaires liées à la durée de croissance doivent être intégrées au raisonnement.

Enfin, il est notable que le guide du MTECT sur l'approche standardisée du dimensionnement considère que les forêts anciennes ne peuvent être compensées. Or ici, le projet porte sur des forêts anciennes. Or le CNPN rappelle que si des impacts ne peuvent être compensés, le projet ne saurait être autorisé en l'état.

Avis sur les mesures d'accompagnement

Une mesure de gestion conservatoire des espaces périphériques vise à gérer une prairie mésophile de 2 ha appartenant à l'Andra et présente à l'extérieur du site avec une fauche tardive, et à planter des essences locales pour les aménagements paysagers à l'entrée du Cires.

Un plan de gestion écologique de l'ensemble du site aurait été plus ambitieux.

Avis sur les mesures de suivi

Aucune mesure de suivi des espèces concernées par la compensation n'est prévue au sein des parcelles compensatoires, ce qui est un manquement réglementaire.

Les suivis doivent être protocolés et répétables. Pour une surface de faible taille, elles consisteront a minima en :

- des relevés exhaustifs du nombre de couples nicheurs de chaque espèce d'oiseaux
 - des points d'enregistrements de l'activité des chiroptères deux fois par an (entre le 15/6 et le 15/7 et entre le 15/8 et le 30/9)
 - le suivi par pièges photographiques pour le Chat forestier
- Ces relevés devront être effectués tous les 3 ans pendant 30 ans.

En conclusion

Le dossier est concis et agréable à lire, ce qui est apprécié.

Cependant :

-Le CNPN considère que le dossier ne remplit pas la condition d'octroi d'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact, ni les conditions de l'évitement, malgré des possibilités sur le site.

-Le CNPN considère également que la compensation ne permet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette, et regrette que la compensation, déjà de très faible ambition, fasse l'objet d'une présentation erronée concernant le devenir prévu de parcelles compensatoires.

-Le CNPN rappelle enfin que les surfaces prévues pour le projet ne sont pas compensables, car leur temps de régénération est trop long à échelle humaine, et qu'un projet dont les impacts ne sont pas compensables ne saurait être autorisé en l'état.

Ainsi, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Il souhaite qu'un nouveau site de moindre impact soit recherché à proximité. Il peut s'agir des sites agricoles voisins évoqués lors de l'enquête publique, ou des parcelles en perchis situées à l'est du CIREs. Dans ce dernier cas, les arbres étant encore très jeunes, la compensation paraît pouvoir être effectuée à une échelle de temps compatible.

Les parcelles de compensation actuelles pourront être maintenues, augmentées des parcelles initialement prévues pour aménagement, et davantage encore. Les sols forestiers étant anciens, le CNPN ne saurait considérer un ratio inférieur à 3 pour 1. Cependant, les mesures doivent y être plus ambitieuses. D'une part, cette compensation doit être envisagée sur le temps long, à savoir 99 ans, et non 30 ans. Il en va de même pour la mesure compensatoire prévue au titre des zones humides, qui doit être effective pendant toute la durée des impacts.

D'autre part, une restauration des conditions hygrométriques initiales pourrait être envisagée, l'installation du Cired ayant occasionné un drainage des sols forestiers. Des pistes de mesures peuvent aisément être trouvées dans cette direction, et convenir en particulier à des espèces totalement omises de la compensation, telles que les amphibiens.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime
Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 8 août 2023

Signature :

Le vice-président

Maxime ZUCCA